

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EC MAYET

6 rue du maconnais
69800 Saint-Priest

Références : UDR-TESSP-25-351-SSP
Code AIOT : 0006104098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement EC MAYET implanté 3 rue du maconnais 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité de son ancien site au 3 rue du maconnais à Saint-Priest, une inspection pour la mise en sécurité du site EC MAYET avait été réalisée en juin 2016. Celle-ci avait donné lieu à une demande de compléments.

L'objectif de la visite du 7 octobre 2025 était d'évaluer l'état d'avancement de la cessation d'activité et de reprendre l'instruction du dossier.

Le présent rapport a été établi dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier par le traitement des dossiers de cessation d'activité notifié en amont du 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EC MAYET
- 3 rue du maconnais 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est aujourd'hui occupé par une nouvelle entreprise et n'a pas pu être visité.

En amont de la cessation, le site était précédemment connu pour la présence de pollution (fiche BASOL n°69.0184).

Les activités réalisées par l'exploitant au droit du site comprenaient du traitement et revêtement des métaux (bains de traitement de surface). Le site était soumis à autorisation pour les rubriques 2565-2a et 1131-2b. L'exploitant a notifié sa cessation d'activité totale le 13/04/2016 en déposant un dossier de cessation d'activité.

L'inspection rappelle que le site était soumis à autorisation au moment de la notification de la cessation d'activité en 2016. Depuis, la nomenclature a évolué et la rubrique 2565 est désormais soumise à enregistrement tandis que la rubrique 1131 a été abrogée. Toutefois, la procédure de cessation d'activité est basée sur les articles R512-39-1 à 3.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-6-1 CE, 66 du décret n° 2024-742	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance environnementale - Eaux souterraines	Autre du 05/07/2010, article AP du 05/07/2010 articles 9.3 et 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance environnementale - compatibilité du site avec l'usage	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-3-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance environnementale - suivi ESO	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II et III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état et usage futur	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel du 14 octobre 2025 et conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et à l'article 66 du Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, l'exploitant a déclaré vouloir bénéficier du dispositif "ASAP" dans le cadre de la cessation d'activité totale du site, et donc de passer par les attestations (ATTES Secur, ATTES Mémoire, ATTES Travaux) prévues par les articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Depuis la dernière visite, malgré des manquements (notamment l'absence de conclusion quant à la compatibilité du site avec l'usage, l'absence de de synthèse de l'état des milieux et une demande d'instauration de servitudes incomplète), l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, a fait réaliser une étude historique, documentaire et mémorielle, a procédé à la dépollution du puits, a fait réaliser un dossier de demande d'instauration de servitudes et a maintenu son suivi des eaux souterraines jusqu'à, à minima, 2023.

L'inspection a mis en évidence que des compléments sont à apporter pour satisfaire les obligations de l'exploitant relatives à sa cessation d'activité.

En l'absence de transmission des ATTES, l'exploitant devra répondre aux 3 derniers points de constats du présent rapport (n°3 à 5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 512-6-1 CE, 66 du décret n° 2024-742
Thème(s) : Situation administrative, Passage sous ATTES
Prescription contrôlée : Cessation d'activité
Constats : Par courriel du 14 octobre 2025 et conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et à l'article 66 du Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, l'exploitant a déclaré vouloir bénéficier du dispositif "ASAP" dans le cadre de la cessation d'activité totale du site, et donc de passer par les attestations (ATTES Secur, ATTES Mémoire, ATTES Travaux) prévues par les articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois un calendrier de remise des ATTES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état et usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Consultation du service urbanisme compétent pour l'usage futur
Prescription contrôlée : I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.  Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Le courrier pour la mairie a été transmis par l'exploitant et communiqué à l'inspection des installations classées le 14/06/2016. L'usage industriel avait été considéré. La ville a émis un avis favorable à l'usage proposé en date du 23 décembre 2016. Le terrain appartenait à la SCI Virage Nord, propriété de M. Plasencia, qui est également gérant de la société E.C. Mayet, aucun courrier pour le propriétaire n'avait été envoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2010, article AP du 05/07/2010 articles 9.3 et 9.4
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2010, articles 9.3 et 9.4 et 9.5

Constats :

En amont de la visite, aucun rapport n'a été communiqué et l'inspection avait relevé l'absence de compléments quant à la définition de la piézométrie et de l'écoulement des eaux souterraines depuis 2016. Aussi, aucune définition du panache dans les eaux souterraines n'a été réalisée.

Jusqu'en 2016, il avait été mis en évidence que :

- les ouvrages au droit du site au 3 rue du mâconnais prélevés correspondaient à PZ1 (amont hydraulique), PZ3 (aval hydraulique). Toutefois, cela ne correspondait pas aux prescriptions de l'APC (2 avals, 1 amont à minima).
- les concentrations maximales des substances pour lesquelles des dépassements de l'arrêté du 11 janvier 2007 - Limite de qualité dans l'eau destinée à la consommation humaine - ont toutes été identifiées au droit du Pz3 :

- Manganèse à 2260 µg/L en septembre 2009
- Nickel à 3740 µg/L en novembre 2007
- Fer à 6010 µg/L en septembre 2011
- Chrome à 1770 µg/L en septembre 2011

- du cuivre (cmax = 910 µg/L en Septembre 2011) et du molybdène (Cmax = 91 µg/L) était détecté,
- une augmentation significative des concentrations en silice était observées entre septembre 2011 et juin 2012.

En septembre 2016, le Pz2 (2ème piézomètre aval) a été prélevé et a permis de constater l'absence d'anomalie lors de cette campagne, au droit de cet ouvrage sur les eaux souterraines. L'inspection relève que sa localisation, suivant l'emplacement des activités, n'est pas en aval hydraulique du site, d'après les sens d'écoulement des eaux souterraines (en direction de l'ouest ou du nord-ouest).

La comparaison des paramètres entre amont et aval permet d'identifier qu'en 2016 :

- Des anomalies en Chrome et Fer sont recensées en amont hydraulique du site et ne semblent pas provenir du site,
- Des anomalies en Manganèse et Nickel sont recensées en aval hydraulique du site et semblent être dues aux activités ayant été exercées au droit du site.

Suite à la visite du 7 octobre 2025, l'exploitant a communiqué un tableau de suivi des concentrations dans les eaux souterraines.

L'inspection constate que ce document ne permet pas d'étayer les demandes précitées. De plus, des erreurs semblent s'être glissées dans ce document (valeur de concentration négative). Ce document ne permet pas de conclure quant à la qualité des eaux souterraines au droit du site. Pour rappel, un incendie s'est déclaré le 30 mars 2017 au droit du nouveau site EC MAYET à

proximité et avait entraîné un déversement d'acide phosphorique et sulfurique. Les résultats des analyses mensuelles réalisées sur 6 mois en 2017 dès avril 2017 suite à l'incendie du nouveau site mettent en évidence la persistance de concentrations en nickel (environ 90 µg/L) sur Pz3 et un dépassement en manganèse sur Pz5. De plus, un impact en hydrocarbures (HCT 10-C40 = 3 mg/L) a été identifié sur la campagne de juin 2017 au droit du Pz3. Ce dernier n'avait pas été mis en évidence dans le précédent tableau de suivi transmis. D'autres concentrations en hydrocarbures ont été relevées sur la campagne de juillet 2017 sur les piézomètres Pz1, Pz3 et Pz5, soit sur l'amont et l'aval du site. La concentration la plus importante, à 1,5 mg/L provenant du Pz1 en amont. Sur la base du tableau communiqué par l'exploitant, il apparaît que depuis 2020 et jusqu'en février 2023 (dernière campagne sur les eaux souterraines transmises), aucun dépassement (de l'arrêté du 11 janvier 2007 - Limite de qualité dans l'eau destinée à la consommation humaine) n'est observé sur les paramètres analysés. Seule des traces d'hydrocarbures sont relevées ponctuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut de la remise des ATTES, l'exploitant devra transmettre sous 2 mois : - Un rapport présentant le suivi des eaux souterraines jusqu'en 2025, la piézométrie du site et les résultats analytiques, conformément à la norme NFX 31-620 (missions A220/A270) afin de conclure sur l'impact de l'ancienne activité sur les eaux souterraines (A270).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance environnementale - compatibilité du site avec l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre

des servitudes ou des restrictions d'usage.

(...)

Constats :

Rappel : **Rapport de diagnostic (A200) de pollution à l'intérieur du bâtiment considéré par la vente, établi du 24/03/16 référencé RLYP.F.074** : 7 sondages dont 6 à 5 m à la tarière mécanique et 1 au niveau du puits à la tarière manuelle. La localisation des sondages et leur choix ne sont pas précisés dans le rapport.

Les résultats d'analyses mettaient en évidence :

- au droit du puits (nommé P4 lors des analyses sur les eaux) des impacts en métaux sur brut : Cr : 2100 mg/kg ; Cu : 200 mg/kg ; Ni : 560 mg/kg, Pb : 91 mg/kg.
- Un impact en Chrome sur brut sur un autre prélèvement (S4-2) à 450 mg/kg.
- Un impact ponctuel sur S3-4 en métaux sur éluât (Mo 0,54 mg/kg ; Ni : 0,86 mg/kg).
- Des anomalies en COT sur éluât (cmax = 610 mg/kg), sulfates (cmax= 6600 mg/kg) et fractions solubles (cmax = 11 100 mg/kg).

Note de l'inspection : Aucune analyse COHV, HCT C10-C40 et métaux sur éluât n'a été réalisée sur l'échantillon puits (non-justifiée). Les hydrocarbures C6-C10 ont été analysés au droit du puits et mettent en évidence une concentration à 100mg/kg de fractions volatiles. Sur les 6 sondages (S1 à S6), tous les horizons ont été prélevés mais seul un échantillon par sondage a été analysé, sans justification relative aux horizons analysés. Le bureau d'étude avait préconisé de réaliser un diagnostic complémentaire autour des sondages S3-4 (Ni sur éluât : 0,86 mg/kg), et S4-2 (Cr sur brut : 450 mg/kg).

1) Missions A100/A110/A120 (étude historique, documentaire et de vulnérabilité) du 20/07/2016.

Cette étude avait pour objectif d'identifier les zones sources potentielles de pollution et ainsi déterminer l'emplacement précis des sondages à réaliser en fonction de la vulnérabilité des milieux. L'étude statue sur une « *sensibilité faible vis-à-vis des eaux souterraines ou superficielles.* » De plus, lors de la visite de site, il avait été identifié *différents anciens ouvrages en cours de démantèlement, différentes fosses et bassins avec de nombreuses traces suspectes en fond et bordure de fosses. D'aspect général, les dalles bétons présentaient de nombreuses tâches fortement suspectes au droit des différents anciens ateliers et anciennes activités. L'étude conclut que l'ancienne activité pourrait présenter quelques impacts en surface entre 0 et 1.50 m de profondeur (métaux, hydrocarbures, etc...) ainsi qu'un peu plus en profondeur (3 à 5m) au niveau des fosses présentes.* Le schéma conceptuel mettait en évidence de potentiels transfert verticaux dans les sols de polluants (COHV, hydrocarbures et métaux) du fait des activités réalisés par EC MAYET (notamment au droit des fosses, des bassins, du puits d'infiltration).

Note de l'inspection : À l'issue de cette étude, seules des analyses complémentaires en métaux autour du puits ont été réalisées. Aucun prélèvement au droit des fosses n'a été réalisé et aucune corrélation avec les données des diagnostics pré-existant n'a été établie (diagnostics antérieurs). Le schéma conceptuel ne présente pas les potentiels impacts ou transfert sur la nappe, malgré la présence du puits.

2) Rapport de mission A200 : réalisation d'une mission de diagnostic de pollution, au droit du puits de recollement présent sur site, du 17/08/2016

Les analyses sur brut réalisées étaient les suivantes : Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb. 3 points de prélèvements autour du puits ont été réalisés jusqu'à 3m.

Note de l'inspection : Aucun détail sur les prélèvements n'est fourni dans le rapport (profondeur, lithologie etc). Aucune anomalie n'a été constatée sur les paramètres analyses (6 métaux sur brut) mais des concentrations remarquables en fer sont relevées. Les concentrations relevées sont plus importantes en profondeur qu'en surface.

3) Travaux de dépollution du puits

Le puits a fait l'objet de travaux de dépollution par curage des matériaux impactés à l'aide d'une aspiratrice.

Le curage a été réalisé le 15 septembre 2017 à l'aide d'une aspiratrice de chantier et a entraîné l'excavation d'environ 1 m³ (1,8 tonnes) de matériaux. Compte tenu de l'atteinte du niveau bas des buses en béton, il n'a pas été possible d'excaver plus de matériaux pour des raisons de sécurité. Les contrôles analytiques en fond de puits mettent en évidence les concentrations suivantes :

- Métal: teneur après travaux (teneur avant travaux) ;
- Chrome : <0.5 mg/kg (2100 mg/kg) ;
- Cuivre : 87.5 mg/kg (200 mg/kg) ;
- Nickel : 32.4 mg/kg (560 mg/kg).

Le dossier de fin de travaux stipule que « les résultats de l'analyse des terrains en fond de puits après curage sont globalement du même ordre de grandeur que les résultats obtenus lors des diagnostics de mars et août 2016 dans les terrains alentours et très inférieurs aux résultats mesurés dans le puits lui-même avant curage. » Après curage, le remblaiement de la zone excavée a été réalisé à l'aide de graviers de carrière (0/80).

Note de l'inspection : des anomalies fortes en cuivre et supérieures aux concentrations dans les terrains alentours sont encore présentes au droit du fond de puits après curage. Il est mentionné dans le bordereau de suivi de déchet ainsi que dans la fiche de suivi annexée au rapport que les terres excavées étaient polluées aux hydrocarbures (3160 mg/kg). De plus, les analyses annexées au

rapport mettent en évidence que le prélèvement a été réalisé le 16/06/2017. Aucune mention n'est faite sur ce paramètre dans l'ensemble des diagnostics fournis et ce paramètre (HCT C10-C40) n'a pas été suivi dans les contrôles analytiques post-travaux ainsi que dans les prélèvements réalisés sur les sols alentours du puits pour délimiter les impacts au droit du puits. D'autant plus que des impacts en hydrocarbures ont été identifiées dans la nappe sur cette même période (PZ1 campagne du 06/06/2017, concentration en HCT C10-C40 : 3 mg/L) ainsi que ponctuellement.

4) Dossier de restriction d'usage

Un rapport de mission A400 selon la norme NFX-31-620 relatif à un dossier de restrictions d'usage proposant la mise en place d'une servitude d'utilité publique a été transmis à l'inspection. Compte tenu des informations récoltées lors des différents diagnostics (présence de quelques valeurs de métaux sur matière brute et des valeurs après lixiviation qui dépassent les seuils de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014), aucun travaux de dépollution (excepté le curage du puits) n'ont été entrepris par la société EC MAYET. En effet, l'ensemble des dalles et revêtements imperméables ont été maintenus sur le site. De fait, EC MAYET avait proposé l'instauration de SUP sans enquête publique. Il est rappelé que ce document doit être fourni après conclusion de la compatibilité du site et doit reprendre les pollutions observées. En l'état, cette demande ne peut être instruite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A défaut de la remise des ATTES, il est demandé à EC MAYET de fournir sous 3 mois une conclusion sur la compatibilité du site avec l'usage industriel, en complément du rapport de mission A 200 conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Cette conclusion devra présenter l'état des milieux en intégrant l'ensemble des études menées jusqu'à ce jour. En parallèle, si l'instauration de servitudes s'avère nécessaire, il conviendra d'actualiser le dossier de demande de servitudes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance environnementale - suivi ESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

"II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

(...)

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est également imposée par l'article 9.1 de l'APC du 05 juillet 2010.
Constats : En amont de la visite, aucun complément n'avait été fourni. Le suivi analytique des eaux souterraines jusqu'en février 2023 a été transmis à l'inspection par courriel le 08 octobre 2016. L'inspection relève que le suivi piézométrique n'intègre plus depuis 2020 le PZ1 (amont hydraulique) et ne permet pas de conclure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de continuer le suivi des eaux souterraines en intégrant le piézomètre PZ1 et fournir le suivi des eaux souterraines des années 2023, 2024 et 2025 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois